

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-141
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DESIRE MAGNY (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté 23-AP-415, en date du 25 août 2023,

Considérant qu'en raison des besoins de place de stationnement dans l'enceinte du Stade Municipal sis 27 rue Marguerite, il convient de réglementer provisoirement le stationnement sur la rue Désiré Magny, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera autorisé rue Désiré Magny, côté pair, de l'allée des Iris à la rue Raymond Louviot, pour les seuls véhicules des présidents et entraîneurs d'associations sportives intervenants dans l'enceinte du stade municipal, et ce :

les mercredis, de 8h00 à 22h30,

les samedis, de 8h00 à 21h00,

les dimanches, de 8h00 à 20h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Tout conducteur désirant stationner sur cette portion de voie, devra faire apparaître sur son véhicule en stationnement une dérogation nominative.

Ce dispositif de contrôle devra être apposé sur la face interne (ou à proximité immédiate) du pare-brise, de façon à pouvoir être facilement consulté de l'extérieur.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 05 / 2024



Neuilly-Plaisance, le 18 avril 2024

Christian DEMUYNCK
Maire